



**LA FERTE**  
**SAINT AUBIN**  
LA VIE ENTRE SOLOGNE ET VAL DE LOIRE

# **RÈGLEMENT DE VOIRIE**

Commune de

**LA FERTE SAINT-AUBIN**

Approuvé par délibération  
du Conseil Municipal du 14 décembre 2011

# SOMMAIRE

<b>0 PREAMBULE.....</b>	<b>6</b>
-------------------------	----------

<b>1 ÈRE PARTIE : ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA VOIRIE COMMUNALE.....</b>	<b>8</b>
---	----------

<b>I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>9</b>
I.1 OBJET DU RÈGLEMENT .....	9
I.2 CHAMP D'APPLICATION.....	10
I.3 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	10
I.4 RÉPERTOIRE DES VOIES COMMUNALES.....	10
I.5 CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT DES ROUTES.....	10
<b>II. EMPRISE ET ALIGNEMENTS.....</b>	<b>11</b>
II.1 DÉFINITION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	11
II.2 INDEMNITÉS POUR MISE À L'ALIGNEMENT.....	11
II.3 OUVRAGES SUR LES CONSTRUCTIONS ASSUJETTIES À LA SERVITUDE DE RECULEMENT.....	11
II.4 IMMEUBLES MENAÇANT RUINE.....	11
II.5 OUVRAGES EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES : SAILLIES ET BAIES.....	12
II.6 OUVRAGES EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES : CLÔTURES.....	13
<b>III. DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS.....</b>	<b>14</b>
III.1 SERVITUDES DE VISIBILITÉ.....	14
III.2 ÉCOULEMENT DES EAUX.....	14
III.3 ENTRETIEN DES OUVRAGES DES PROPRIÉTÉS RIVERAINES.....	14
III.4 EXCAVATIONS EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL.....	14
III.5 FOSSÉS LE LONG DES VOIES.....	15
III.6 ACCÈS VÉHICULES.....	15
III.7 MODIFICATION DU REVÊTEMENT DU TROTTOIR AU DROIT DE L'ACCÈS D'UN RIVERAIN .....	16
III.8 POUBELLES ORDURES MÉNAGÈRES ET SÉLECTIVES.....	16
III.9 AMÉNAGEMENTS DE VITRINES.....	16
III.10 PLANTATIONS ET ENTRETIEN DES VÉGÉTAUX SUR LES TERRAINS BORDANT LES VOIES PUBLIQUES.....	17
a) Arbres, arbustes, arbrisseaux.....	17
b) Haies vives.....	17
c) Élagage et entretien.....	18
d) Abattages d'arbres.....	18
III.11 PROTECTION DES PLANTATIONS D'ALIGNEMENT.....	18
III.12 OBLIGATION DU RIVERAIN POUR L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS (ENTRETIEN RÉGULIER + EN TEMPS DE NEIGE / VERGLAS).....	19
a) Désherbage .....	19
b) Végétalisation du Domaine Public .....	19
c) Neige .....	19
d) Verglas .....	19
III.13 APPAREILS D'ÉCLAIRAGE ET AUTRES OUVRAGES PUBLICS.....	19
III.14 NETTOYAGE DES SOUILLURES LIÉES À L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE.....	20
III.15 MARQUAGE AU SOL.....	20
<b>IV. UTILISATION ET OCCUPATION DES VOIES.....</b>	<b>20</b>
IV.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
IV.2 MODALITÉS D'OCCUPATION DU SOL ET DES VOIES.....	20

IV.3 ACCÈS AUX SECOURS ET AUX SERVICES.....	21
IV.4 PASSAGES DE LIGNES AÉRIENNES ET OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT.....	21
IV.5 OCCUPATIONS DIVERSES : .....	21
a) Passages souterrains.....	21
b) Dépôts de bois sur le domaine public.....	21
c) Échafaudages et dépôts de matériaux.....	22
d) Points de vente temporaires.....	22
e) Aqueducs et ponceaux sur fossés.....	22
IV.6 INDICATIONS OU SIGNAUX PLACÉS EN VUE DU PUBLIC ET PUBLICITÉ.....	22
a) Indications ou signaux concernant la circulation : .....	22
b) Publicité en bordure des voies : .....	22
IV.7 RÉVOCATION, RÉSILIATION OU FIN D’AUTORISATION.....	23
IV.8 DÉLAI DE VALIDITÉ.....	23
IV.9 DÉPLACEMENTS D’OUVRAGES.....	23
<b>V. POLICE DE LA CONSERVATION.....</b>	<b>24</b>
V.1 EXERCICE DU POUVOIR DE POLICE.....	24
V.2 INTERDICTIONS ET MESURES CONSERVATOIRES.....	24
V.3 CONTRIBUTIONS POUR DÉGRADATIONS DE LA VOIRIE.....	24
V.4 CONSTATATION ET POURSUITE DES INFRACTIONS.....	24

<b>2 ÈME PARTIE : EXÉCUTION DE TRAVAUX DANS L'EMPRISE DE LA VOIRIE COMMUNALE – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....25</b>
--

<b>I. MODALITÉS DE COORDINATION DES TRAVAUX.....</b>	<b>26</b>
I.1 ÉLABORATION DU PROGRAMME ANNUEL.....	26
<b>II. LES PROCÉDURES.....</b>	<b>27</b>
II.1 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES.....	27
II.2 DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE OU ACCORD TECHNIQUE.....	27
II.3 AUTORISATION D’ENTREPRENDRE.....	28
II.4 ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION.....	28
II.5 DÉCLARATION ET CONDITIONS TECHNIQUES D’EXÉCUTION DE TRAVAUX URGENTS.....	28
II.6 CONSTAT D’ACHÈVEMENT, GARANTIE, MODALITÉS D’ENTRETIEN ET RÉCEPTION DÉFINITIVE.....	28
a) Constat d’achèvement : .....	28
b) Garantie et modalités d’entretien : .....	28
c) Réception définitive : .....	29
II.7 RESPONSABILITÉ ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.....	29
II.8 SYSTÈME D’INFORMATIONS GÉOGRAPHIQUES.....	30
<b>III. MODALITÉS FINANCIÈRES.....</b>	<b>30</b>
III.1 REDEVANCE POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC (ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 13-12-2010).....	30
III.2 MODALITÉS DE LA PERCEPTION DES DROITS DE VOIRIE.....	30
III.3 EXONÉRATION.....	30

<b>3 ÈME PARTIE : EXÉCUTION DE TRAVAUX DANS L'EMPRISE DE LA VOIRIE COMMUNALE – ORGANISATION DES CHANTIERS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....32</b>
--

<b>I. PRÉPARATION DU CHANTIER.....</b>	<b>33</b>
--	-----------

I.1 CLAUSES RESTRICTIVES.....	33
I.2 ÉTAT DES LIEUX.....	33
I.3 RÉUNIONS DE CHANTIER.....	33
I.4 REPÉRAGE DES RÉSEAUX EXISTANTS.....	34
I.5 ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES ET À MOBILITÉ RÉDUITE.....	34
<b>II. ORGANISATION DES CHANTIERS.....</b>	<b>34</b>
II.1 INFORMATION RELATIVE AU CHANTIER ET INFORMATION DES RIVERAINS.....	34
II.2 EMPRISE DU CHANTIER.....	35
II.3 ACCÈS ET FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS.....	35
II.4 SIGNALISATION - CIRCULATION – STATIONNEMENT.....	36
a) Signalisation et sécurité du chantier.....	36
b) Signalisation de jalonnement des piétons et déplacement des personnes à mobilités réduites lors des chantiers.....	36
c) Signalisation routière.....	36
d) Circulation et stationnement.....	36
e) Marquage au sol.....	37
II.5 RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET DES OUVRAGES VOISINS.....	37
II.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PLANTATIONS.....	37
II.7 NIVEAU SONORE.....	38
II.8 DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES.....	38
II.9 INTERRUPTION DES TRAVAUX.....	38
<b>III. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....</b>	<b>38</b>
III.1 IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	38
a) Implantation des tranchées longitudinales.....	38
b) En profondeur.....	39
c) En superstructure.....	39
d) Traversée de chaussée.....	39
III.2 VOIRIES NOUVELLES ET TRAVAUX.....	39
III.3 DÉCOUPES.....	39
III.4 DÉBLAIS.....	39
III.5 TRAVAUX EN SOUS-ŒUVRE.....	40
III.6 PROTECTION DES RÉSEAUX ET DISPOSITIFS AVERTISSEURS.....	40
III.7 COHABITATION ENTRE RÉSEAUX ET PLANTATIONS.....	40
III.8 PLANTATIONS SUR LES VOIES NOUVELLES OU LORS DES RÉFECTIONS LOURDES.....	41
III.9 RÉSEAU HORS D'USAGE.....	41
III.10 REMBLAYAGE DES FOUILLES.....	41
a) Remblayage des tranchées.....	41
b) Remblais sous espaces verts.....	42
III.11 RÉOUVERTURE À LA CIRCULATION ET RÉFECTION DES REVÊTEMENTS.....	42
III.12 RÉFECTION PROVISOIRE DES REVÊTEMENTS.....	42
a) Réfection provisoire des revêtements sur trottoirs et accotements.....	42
b) Réfection provisoire des revêtements sur chaussées.....	42
III.13 SIGNALÉTIQUE HORIZONTALE ET VERTICALE.....	42
III.14 RÉFECTION DÉFINITIVE DES REVÊTEMENTS.....	43
a) Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements traités aux liants hydrocarbonés.....	43
b) Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements non traités aux liants hydrocarbonés.....	43
III.15 COORDINATION DES TRAVAUX DE RÉFECTION DÉFINITIVE.....	43

<b>4 ÈME PARTIE : CONDITIONS D'APPLICATION.....</b>	<b>44</b>
---	-----------

<b>I. OBLIGATIONS DU “ DEMANDEUR ”.....</b>	<b>45</b>
---	-----------

<b>II. NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....</b>	<b>46</b>
<b>III. INTERVENTION D’OFFICE.....</b>	<b>47</b>
III.1 INTERVENTION D’OFFICE SANS MISE EN DEMEURE.....	47
III.2 INTERVENTION D’OFFICE AVEC MISE EN DEMEURE PRÉALABLE.....	47
III.3 FACTURATION DES INTERVENTIONS D’OFFICES.....	47
<b>IV. DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITÉ.....</b>	<b>48</b>
<b>V. DÉROGATIONS.....</b>	<b>49</b>
<b>VI. HIÉRARCHIE DES NORMES.....</b>	<b>50</b>

<b>5 ÈME PARTIE ANNEXES.....</b>	<b>51</b>
----------------------------------	-----------

**0 PREAMBULE**

## **Textes visés dans le présent règlement :**

### *Codes :*

Code de la voirie routière

Code de l'environnement

Code Général des collectivités territoriales

Code Civil

### *Règlements :*

Règlement Local de Publicité

Règlement de voirie Communale

### *Normes*

NF P 98-332 - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux - Chaussées et dépendances

NF P 98-331- Tranchées : ouverture, remblayage, réfection

**1** <sup>ère</sup> **PARTIE : ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA  
VOIRIE COMMUNALE**

# I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## I.1 Objet du règlement

La présent règlement définit les dispositions administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public routier et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation du dit domaine.

Toutes les occupations autorisées à titre précaire ainsi que tous les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine communal, quels qu'en soit leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité, son soumis au présent règlement.

### Définitions :

Domaine public routier : défini par l'article 111.1 du Code de la voirie routière, il « *comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées* ». Il comprend à la fois la voirie et ses dépendances comme les trottoirs, les talus, les accotements, les murs de soutènement, le sous-sol ....

Domaine privé : Biens des collectivités locales soumis aux règles du droit privé (chemins ruraux, chemins d'exploitations, forêt ..)

### Autorisation de voirie

- *La permission de voirie* : Concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie publique (surplomb). Elle est délivrée par l'autorité locale compétente chargée de la **police de la conservation**.

- *L'accord technique* : Concerne des ouvrages ayant une emprise profonde ou aérienne du domaine public. Il est délivré à des « occupants de droit » tels que EDF et GDF. Il est délivrée par l'autorité locale compétente chargée de la **police de la conservation**.

- *Le permis de stationnement* : Est une autorisation d'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobilier) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous sol (terrasse de café, marchand ambulant, concession pour les marchés, échafaudages...). Elle est délivrée par l'autorité locale compétente chargée de la **police de la circulation**.

### Intervenants :

- *Occupant de droit de la voirie*

ErDF, GrDF ou France Telecom sont des intervenants occupant de droit du domaine public. Les occupants de droit définis légalement bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public puisqu'ils ne sont pas soumis à permission de voirie.

Cependant ce régime ne dispense pas les occupants de droit du respect du présent règlement, notamment des prescriptions travaux par la délivrance d'un accord technique.

- *Permissionnaire*

Bénéficiaire d'une permission de voirie

Police de la conservation : est la police administrative qui donne aux autorités administratives responsables de l'affectation le droit d'édicter des mesures assorties de sanctions pénales afin de préserver l'intégrité matérielle des biens du domaine public et l'usage auquel ceux-ci sont affectés

Police de la circulation : partie intégrante de la police de l'ordre public vise à assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques. Elle relève du code de la route et du code général des collectivités locales.

Police de coordination : à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs

dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grandes circulations.

## **I.2 Champ d'application**

Le présent règlement s'applique:

- aux travaux d'installation et d'entretien des réseaux :
  - d'eau, d'assainissement, de gaz, d'éclairage public
  - de transport et de distribution d'énergie électrique et calorifique
  - de distribution publique de gaz
  - de télécommunication, de signalisation et vidéo communication aériens de tous types
- et d'une manière générale, à tous les équipements, ouvrages et plantations situés dans l'emprise :
  - des voies et places publiques communales et de leurs dépendances
  - des voies et places privées ouvertes à la circulation publique
  - des chemins ruraux
- aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Dans la suite du document, et par souci de simplification, l'ensemble des emprises susmentionnées sera dénommé "voies".

Dans la suite du document, les personnes susvisées sont dénommées les "**intervenants**", celles réalisant les travaux sont dénommées « **exécutants** »

## **I.3 Prescriptions générales**

Il est rappelé que toute occupation du domaine public routier doit faire l'objet d'un double accord de la commune.

- d'une part une "permission de voirie ou accord technique"
- d'autre part une "autorisation d'entreprendre ».

Les exploitants de réseaux titulaires d'un droit légal d'occupation du domaine public routier et ceux ayant conclu avec la commune une convention incluant une autorisation d'occupation globale ne sont soumis pour la réalisation de leurs travaux, qu'à l'accord technique.

Toute intervention concernant le domaine public routier communal s'effectue suivant les prescriptions :

- du code de la voirie routière,
- du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2213-1 à 6 et L 2215-1 à 5, et des prescriptions venant les compléter ou les modifier,
- du présent règlement de voirie communale,

Ces dispositions ne font pas obstacle à celles définies par des dispositions législatives ou réglementaires de portée générale ou particulière non reprises dans les textes définis ci-dessus et qui trouvent leur application dans toute action pouvant affecter le domaine public routier communal.

## **I.4 Répertoire des voies communales**

Les voies communales sont répertoriées dans le tableau de classement approuvé par la commune (Annexe 1). A ce tableau est ajoutée la liste des chemins ruraux.

## **I.5 Classement et déclassement des routes**

Les classements et déclassements des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal. Lors de l'acquisition de voies privées en vue de leur classement dans le domaine public communal, le

propriétaire remettra à la Direction des Services Techniques et de l'Urbanisme copie des plans de récolement des VRD.

Toute modification du domaine public routier (classement, déclassement, alignement) donnera lieu à une information des occupants du domaine, afin de leur permettre de régulariser, le cas échéant, la situation de leurs ouvrages.

## **II. EMPRISE ET ALIGNEMENTS**

### **II.1 Définition et dispositions générales**

L'alignement est la détermination par le maire de la commune de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

La demande d'alignement s'applique à toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique.

Pour les voies communales, l'alignement est délivré, sur demande du riverain, par arrêté du maire, conformément :

- soit aux plans d'alignement approuvés à ce jour,
- soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés tels que les règlements d'urbanisme,
- soit, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait de la voie publique.

Les limites des chemins ruraux sont déterminées soit par délibération du conseil municipal, soit par un procès verbal de bornage établi selon l'article 1325 du code civil, soit par le jugement du tribunal civil saisi d'une action en bornage.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

### **II.2 Indemnités pour mise à l'alignement**

En cas de rectification de l'alignement de la voie, les propriétaires riverains ont une priorité pour l'acquisition des parcelles déclassées, conformément à l'article L 112.8 du code de la voirie routière.

Dans le cas d'élargissement ou de rétrécissement d'une voie existante, les propriétaires tenus de se reculer lors de la réalisation de l'alignement ont droit à une indemnité représentative de la valeur du préjudice subi. S'ils ont fait volontairement démolir les bâtiments ou murs frappés d'alignement ou s'ils ont été contraints de les démolir pour cause de vétusté, ils n'ont droit à indemnité que pour la valeur du sol laissé à la route.

La prise de possession des terrains ne peut avoir lieu de part et d'autre qu'après paiement ou consignation du prix ; celui-ci est fixé à l'amiable ou, à défaut, par le juge de l'expropriation.

### **II.3 Ouvrages sur les constructions assujetties à la servitude de reculement**

En application de l'article L112.6 du code de la voirie routière aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

### **II.4 Immeubles menaçant ruine**

Lorsqu'un immeuble riverain d'une voie communale menace ruine et constitue un danger pour la

circulation, il appartient au maire d'engager et de poursuivre la procédure prévue au code général des collectivités territoriales et au code de la construction et de l'habitation ( sauf immeubles classés ou inscrits).

## **II.5 Ouvrages en bordure des voies communales : saillies et baies**

Pour l'application des articles L 112.5 et R 112.3 du code de la voirie routière, la nature et les dimensions maximales des saillies permises sont fixées ci-après (annexe 2). La mesure des saillies, des largeurs de trottoirs et des routes est prise à partir des nus de façade et au dessus de la retraite du soubassement et à leur défaut, entre alignements.

a) dimensions des saillies

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages les dimensions indiquées ci-après :

1° - 0,05 m pour les soubassements

2° - 0,10 m pour les colonnes, pilastres<sup>1</sup>, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents<sup>2</sup>, appuis de fenêtres, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement

3° - 0,16 m

- Pour les tuyaux et cuvettes

- Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants : 0,16 m

- Devantures de boutique (y compris les glaces), là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieur à 1,50 m, grilles rideaux et autres clôtures- Corniches où il n'existe pas de trottoir

- Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tout les attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6°b ci-après

- Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée

4° - 0,20 m pour les socles de devantures de boutiques

5° - 0,22 m pour les petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée

6° - a) 0,80 m pour les grands balcons et saillies de toitures

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m, ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol de la route, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

b) 0,80 m pour les lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs

S'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8 m et doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol de la route. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent la commune à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

7° - 0,80 m pour les auvents et marquises

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus, relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à

---

1 Pilastre : élément vertical formé par une faible saillie rectangulaire d'un mur, en général muni d'une base et d'un chapiteau.

2 Contrevent : panneau pivotant sur un de ses bords verticaux et doublant extérieurement un châssis vitré.

certaines conditions particulières :

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

#### **8° - Pour les bannes<sup>3</sup>**

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

**9° - Pour les corniches de toits, corniches de devantures et tableaux sous corniche**, y compris tous les ornements pouvant être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir : 0,16 m.

a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m.

b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

- jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 m
- entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 m
- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 m

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

#### **11° - Marches et saillies placées au ras du sol :**

Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie, en saillies sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. Néanmoins, il peut être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui sont la conséquence de changements apportés au niveau des voies ou lorsque se présentent des circonstances exceptionnelles.

#### **12° - Pour les portes, volets et fenêtres**

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.

Toutefois cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

## **II.6 Ouvrages en bordure des voies communales : clôtures**

Les constructions, barrières, palissades, clôtures à claire-voie formant clôtures peuvent être établies suivant l'alignement délivré au permissionnaire sous réserve qu'il soit fait en application des règles d'urbanisme en vigueur.

---

<sup>3</sup> Banne : toile de protection placée généralement au-dessus des devantures

### **III. DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS**

#### **III.1 Servitudes de visibilité**

« Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisement, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité », conformément aux dispositions des articles L-114.1 et suivants du code de la voirie routière.

#### **III.2 Écoulement des eaux**

Les propriétaires de terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol des routes.

Il est interdit de laisser l'égout des toits se faire directement sur les routes : les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente, puis jusqu'aux caniveaux ou fossés des routes, soit par une gargouille s'il existe un trottoir soit par un caniveau pavé ou en béton s'il n'en existe pas. Elles seront réalisées en acier (diamètre 80) aux frais du pétitionnaire. Un sabot en fonte sera mis en place à chaque extrémité. En cas d'impossibilité le long de l'immeuble, un regard en béton avec plaque de fermeture sera toléré. L'entretien incombera au propriétaire de l'immeuble.

En dehors de ces rejets, nul ne peut sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal les eaux provenant de propriétés riveraines (eaux en provenance de chemins ou autres, de drainage de champ....), à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement, au sens de l'article 640 du code civil.

Ne sont acceptées au réseau d'eaux pluviales et considérées comme telles que les eaux liées aux précipitations atmosphériques, les eaux de sources, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins et cours d'immeubles

Si aucun réseau de collecte n'est réalisé, la vidange des piscines et des bassins d'ornement ne peut se faire qu'après une demande de dérogation au maire.

En l'absence de canalisations établies sous la voie publique, les eaux pluviales peuvent être conduites au caniveau. Celles-ci seront conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente étanches, résistant à l'écrasement, de diamètre 100 mm, munis à leur partie inférieure de dauphins de un mètre au moins de longueur, avec un coude ou un regard étanche situé contre la façade extérieur de l'immeuble. Elles seront ensuite canalisées dans une gargouille d'un type effleurant la surface du trottoir et au débouché dans le caniveau la bordure sera coupée et raccordée au tuyau avec un bec de gargouille.

Les ruissellements des eaux pluviales issues des propriétés riveraines pourront être limités à un débit compatible avec les capacités de l'exutoire existant.

#### **III.3 Entretien des ouvrages des propriétés riveraines**

Les propriétaires de terrains supérieurs ou inférieurs bordant les routes communales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

#### **III.4 Excavations en bordure du domaine public routier communal**

Il est interdit de pratiquer, dans le voisinage des voies communales, des excavations de quelque nature que ce soit si ce n'est aux distances et dans les conditions suivantes:

1°) excavations à ciel ouvert, et notamment mares publiques ou particulières : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite de l'emprise de la route communale. Cette distance de 5 mètres est augmentée de un mètre par mètre de profondeur de l'excavation ;

2°) excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de

l'emprise de la route communale. Cette distance de 15 mètres est augmentée de un mètre par mètre de hauteur d'excavation ;

3°) les puits et citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la route communale dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par le maire, lorsque, eu égard à la situation des lieux et mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la route communale au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage d'une route communale peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour la circulation.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application des réglementations fixées par ailleurs au titre du code de l'urbanisme ou bien au titre des mines et carrières.

Une exception est faite pour les ouvrages nécessaires au fonctionnement des réseaux de distribution d'électricité (enveloppes de poste de transformation ou d'appareillage d'exploitation...) et de distribution publique de gaz.

### **III.5 Fossés le long des voies**

Nul ne peut, sans autorisation, ouvrir le long des voies communales, des fossés ou canaux dont le bord supérieur le plus proche de la route soit à moins de 0.50 mètres de la limite d'emprise de la voie communale. Sauf dispositions contraires de l'autorisation, ces fossés ou canaux doivent avoir un talus de 1 mètre de base au moins pour 1 mètre de hauteur.

Tout propriétaire ou ayant droit ayant fait ouvrir des fossés ou canaux sur son terrain le long d'une voie communale doit les entretenir de manière à empêcher que les eaux nuisent à la viabilité de la route.

Si les fossés ou canaux ouverts par des particuliers sur leur terrain le long d'une voie communale, ont une profondeur telle qu'elle puisse présenter des dangers pour la conservation du domaine public ou pour la circulation, les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions qui leur sont prescrites par l'autorité communale pour assurer l'intégrité du domaine public ou la sécurité de la circulation.

### **III.6 Accès véhicules**

Les propriétaires riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages d'accès à leurs terrains.

Tout accès véhicule à une propriété réalisé sur le domaine public est soumis à autorisation au titre de l'occupation et de l'utilisation du domaine public routier. Cette dernière sera délivrée en tenant compte notamment de sa position, de sa configuration, de la nature et de l'intensité du trafic et devra être aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Toute demande d'accès supplémentaire ne peut être autorisée qu'au cas par cas, après étude par les services de la ville.

Cependant, pour des raisons de sécurité, un accès supplémentaire ou un accès suffisant permettant le croisement des véhicules peuvent aussi être imposés.

La réalisation d'une entrée charretière sera exécutée obligatoirement par une entreprise agréée par la ville aux frais du pétitionnaire et dans les règles de l'art.

Les seuils des portes et portails seront construits à un niveau suffisamment élevé pour que les eaux ruisselantes de la voie publique ne puissent pénétrer dans le domaine privé, soit au minimum 3 cm au-dessus de la trace de fond de trottoir. Ce seuil pourra être descendu à 2 cm afin d'assurer un passage adapté aux Personnes à Mobilité Réduite. Cependant, la pente ne pourra excéder 5% pour

atteindre les 3 cm.

Toute modification d'ouvrage apparent d'assainissement (regard d'égout, avaloir ou autre élément apparent) ne pourront être réalisées que par une entreprise agréée par la Ville ou son gestionnaire. La remise en état du trottoir se fera à l'identique de l'existant.

Une entreprise dont l'activité induit un accès par des poids lourds au sens du Code de la Route doit solliciter le renforcement de la structure du trottoir. Le coût de ces travaux est à la charge de l'entreprise.

A défaut, toute entreprise qui occasionne des dégradations ou une usure anormale du trottoir, du fait de son activité, doit supporter le coût des réfections.

Dans le cas d'une suppression ou d'une modification de la position d'un accès véhicule à une propriété, les travaux sont à la charge du propriétaire riverain.

Aucun arbre sur le domaine public ne doit être supprimé sauf impossibilité justifiée. Dans les voies plantées d'arbres, les entrées charretières ou les débouchés de voies privées sur le domaine public routier doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés dans l'intervalle de deux arbres et à une distance de 1.50 m minimum du tronc des arbres. Ils doivent être établis de manière à conserver le plus grand nombre entier de place de stationnement.

Dans l'hypothèse où des arbres doivent malgré tout être supprimés, pour permettre un accès à une entrée charretière ou permettre le débouché d'une voie privée, le bénéficiaire de l'accès doit alors indemniser la Ville, soit sur la base du barème (Annexe 3) en vigueur des végétaux d'ornement afin de permettre à la Ville de remplacer, en nombre ou en valeur, les arbres abattus, soit sur la base du coût de transplantation de ces arbres, dans le cas où ils pourraient être réimplantés ailleurs.

Dans le cas où la distance de 1.50 m, visée ci-dessus, ne pourrait pas être respectée, les services de la ville se réservent le droit de faire poser une protection aux frais du pétitionnaire.

### **III.7 Modification du revêtement du trottoir au droit de l'accès d'un riverain**

La pose de dalles, pavés, enrobés ou autres revêtements sur le trottoir au droit d'une propriété est conditionnée à l'obtention d'une autorisation par la ville. Si les travaux sont permis, ils devront être exécutés obligatoirement par une entreprise agréée par la ville aux frais du pétitionnaire et dans les règles de l'art.

Dans un souci d'homogénéité, la ville se réserve le droit de requérir l'utilisation de matériaux déterminés.

En cas de travaux sous-terrain ou de réhabilitation, la ville remettra le trottoir en l'état d'origine sans indemnisation du riverain.

### **III.8 Poubelles ordures ménagères et sélectives**

Les poubelles seront impérativement fermées et sorties soit la veille de la collecte au plus tôt à 18h00 ou avant 5 heures du matin et devront être rentrées impérativement avant 20 heures le jour de la collecte.

Les sacs poubelles et autres déchets ne seront pas autorisés sur la voie publique.

Le stationnement ne devra en aucun cas entraver la collecte.

### **III.9 Aménagements de vitrines**

En aucun cas, les aménagements de bas de vitrine de magasin, devront prendre appui sur le revêtement du trottoir.

En cas d'intervention sur le domaine public, les dégâts occasionnés par suite du non-respect de ces

dispositions seront à la charge du pétitionnaire riverain.

### **III.10 Plantations et entretien des végétaux sur les terrains bordant les voies publiques**

Les plantations situées à l'intérieur des propriétés privées ne doivent pas porter atteinte à la conservation et à l'usage du domaine public routier.

#### **a) Arbres, arbustes, arbrisseaux**

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public communal qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à une distance de 0.50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la propriété.

Des arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine et à condition qu'il n'y ait aucun débord sur le domaine public.

Toutefois, la ville tolère la plantation d'arbres, arbustes et arbrisseaux à une distance inférieure à celle définie ci-dessus, si ces plantations sont réalisées en concertation avec les services de la ville. Dans tous les cas et particulièrement dans ce dernier cas, les végétaux situés dans une propriété privée ne doivent entraîner aucune nuisance à l'usage du domaine public.

Les essences à enracinement puissant (platane) ainsi que celles susceptibles de produire une masse importante de racines (saule ou peupliers) seront à éviter. Après identification contradictoire, les dégâts occasionnés par les arbres seront à la charge des propriétaires.

Les propriétaires préféreront des espèces à enracinement peu puissant (poiriers, cerisiers et pommiers à fleurs à petit développement, noisetier columnar,...), des essences naines (catalpa nana...) ou fastigiées (cyprès, charme...).

#### **b) Haies vives**

Les haies vives doivent respecter les mêmes distances de reculement que celles prévues pour les arbres, arbustes et arbrisseaux.

Aux embranchements routiers, aux croisements entre chemins ruraux et routes communales ou à l'approche des traversées de voies ferrées, leurs hauteurs ne pourront excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux.

La même hauteur de 1 mètre doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être recommandé de limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier communal lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

Lorsque le domaine public routier est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, les plantations d'arbres sur les terrains bordant la voie font l'objet d'une réglementation particulière d'Électricité de France.

### **c) Élagage et entretien**

Afin d'éviter les dégradations ou déformations d'un ouvrage public, les propriétaires ou fermiers sont tenus de couper les racines à la limite de leur propriété ou de mettre un géotextile anti-racines. Les plantations et notamment les houppiers doivent toujours être conduits de manière à ce que leur développement n'apporte aucune nuisance au domaine public, en terme de visibilité routière ou de passage sur les trottoirs ou dans les venelles publiques.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne gêne pas la visibilité routière.

En chemins ruraux, le maire peut décider, sur un chemin défini par un arrêté, d'élaguer sur une hauteur de 5 mètres à partir du sol.

Au croisement avec des voies ferrées ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations des routes communales ou d'autres voies publiques, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux.

Il en va de même aux embranchements entre chemins ruraux et voies communales ou pour des voies communales entre elles.

Cependant, aux croisements de chemins ruraux, le maire peut décider d'élaguer les arbres de haut jet si la sécurité de circulation le nécessite. Le maire fixera les distances par un arrêté.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

En application de l'article L 2212-2 du code des collectivités territoriales, le Maire peut faire réaliser d'office, aux frais du riverain concerné et sans mise en demeure préalable, tous travaux d'élagage qu'il estime indispensables à la préservation de la sécurité routière.

### **d) Abattages d'arbres**

A aucun moment, le domaine public routier communal ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Toutefois, dans certains cas particuliers des restrictions de circulation peuvent être sollicitées pour mener à bien de tels travaux. Ces dérogations seront instruites dans le cadre de la procédure appropriée.

De même le dépôt de bois sur le domaine public peut être autorisé sous certaines conditions (cf. 4. b. du chapitre IV du présent règlement).

## **III.11 Protection des plantations d'alignement**

D'une façon générale, les permissionnaires et occupants de droit seront tenus de se conformer strictement aux prescriptions spéciales édictées en vue de la protection des arbres plantés sur le domaine public. En tout état de cause, les pétitionnaires ou entreprises chargés de réaliser des travaux, pour leur compte, ne pourront procéder à des travaux d'élagage ou autres sur toute végétation située en domaine public.

En cas de nécessité absolue, il appartiendra au service des espaces verts de décider :

- de la suite à réserver,
- de la nature des travaux éventuels à entreprendre,
- de la compétence des entreprises autorisées à y procéder.

### **III.12 Obligation du riverain pour l'entretien des trottoirs (entretien régulier + en temps de neige / verglas)**

L'entretien régulier des trottoirs, désherbage, balayage, etc... incombe aux riverains (propriétaires, usufruitiers ou locataires d'immeubles et de boutiques au droit de la propriété), conformément au règlement sanitaire départemental en vigueur.

#### **a) Désherbage**

la Commune réduit progressivement l'utilisation de produits phytosanitaires sur le domaine public. Afin de respecter l'environnement, il est recommandé aux riverains de ne pas utiliser des produits migrants dans la nappe phréatique. Il est conseillé de désherber le plus possible manuellement (par binage, sarclage et ou arrachage).

#### **b) Végétalisation du Domaine Public**

Dans le cadre de la réduction de l'emploi de produits phytosanitaires, la ville peut mettre à disposition des riverains demandeurs, des espaces du Domaine Public, au droit de leur propriété, en vue de les végétaliser.

Cette possibilité d'occupation du Domaine Public routier sera étudiée par les services de la ville. Si les travaux sont acceptés, ils feront l'objet d'une convention entre la Ville et le riverain.

#### **c) Neige**

En cas de neige, les riverains sont tenus de racler puis balayer la neige devant leur maison, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

Les tas de neige provenant des nettoyages des trottoirs ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux dans les caniveaux et grilles avaloirs.

Il est défendu de déposer sur la voie publique neige et glace provenant des cours, jardins et autres dépendances des propriétés particulières.

#### **d) Verglas**

En temps de verglas, les riverains doivent entretenir au devant de leur propriété avec des moyens adaptés et doivent balayer dès que survient le dégel

### **III.13 Appareils d'éclairage et autres ouvrages publics**

Après avoir obtenu l'accord formel des propriétaires, la ville peut établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public ou de signalisation et, s'il y a lieu, pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant, à l'extérieur des murs ou façades des propriétés riveraines donnant sur la voie publique.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires intéressés, la décision autorisant la pose de supports, de canalisations ou d'appareillages sur les propriétés riveraines est prise après enquête publique conformément à l'article L. 171-7 du code de la voirie routière.

En cas de démolition et de reconstruction des édifices sur lesquels sont fixés ces appareils et matériels, un avis préalable doit en être donné à la ville qui pourvoit à leur enlèvement et à leur rétablissement s'il y a lieu.

Ceux de ces objets qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait des travaux entrepris par des tiers, seraient remplacés ou nettoyés à leurs frais.

### **III.14 Nettoyage des souillures liées à l’affichage publicitaire**

Sur l’ensemble de son territoire, la ville se réserve le droit d’agir par tout moyen administratif ou judiciaire en vue de facturer aux bénéficiaires de la publicité les frais de nettoyage résultant des souillures dues aux prospectus, affiches ou graffiti distribués ou apposés sur son domaine public routier et son mobilier sur la base du constat d’une infraction.

En ce qui concerne l’affichage sur les emplacements concédés ou réglementaires, toutes précautions utiles doivent être prises pour que la colle ne coule pas sur les trottoirs ou chaussées et pour que les lieux restent propres. Les frais de nettoyage seront à la charge des utilisateurs de ces emplacements.

### **III.15 Marquage au sol**

Lors des manifestations sportives, culturelles ou festives et des cérémonies, le marquage au sol permanent est interdit.

## **IV. UTILISATION ET OCCUPATION DES VOIES**

### **IV.1 Dispositions générales**

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par :

- le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-10
- le présent règlement de voirie communale.

### **IV.2 Modalités d'occupation du sol et des voies**

En application de l'article L.113-2 du code de la voirie routière et en dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7, nul ne peut sans autorisation faire aucun ouvrage sur les voies communales.

L'occupation du domaine public routier communal n'est autorisée que si elle a fait l'objet :

- soit d’un permis de stationnement si l’occupation ne donne pas lieu à emprise : il s’agit d’un acte de police qui est délivré par les autorités de police (maire), sous réserve des pouvoirs dévolus aux préfets.
- soit d'une permission de voirie si l’occupation donne lieu à l’emprise : il s’agit d’un acte de gestion qui est délivré par le maire ou, par délégation, par les services gestionnaires.

Les autorisations individuelles précisent les conditions d'exécution particulières, tant en ce qui concerne l'occupation du domaine public, la constitution des ouvrages que leurs modalités de réalisation. Elles peuvent aussi fixer les conditions d'entretien et de maintenance des ouvrages. Elles peuvent être soumises au paiement d'une redevance conformément au chapitre III de la 2<sup>ème</sup> partie du présent règlement. Elles sont délivrées à titre précaire et révocable.

Les autorisations, quels que soient la nature et l'objet, ne sont données que sous réserve des droits des tiers et des autres règlements en vigueur.

En application des articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière, les occupants de droit

(E.r.D.F, G.r.D.F, exploitants d'oléoducs destinés aux transports d'hydrocarbures) ne sont pas soumis à permission de voirie mais doivent respecter les conditions techniques d'exécution des ouvrages prévues en deuxième partie du présent règlement, relevant de l'accord technique.

Ils sont de plus soumis, comme tout intervenant sur la voirie publique, à la procédure de coordination des travaux menée par l'autorité chargée des pouvoirs de police de la circulation au titre des articles R.115-1 à R.115-4 et R.131-10 du code de la voirie routière (cf. 2<sup>ème</sup> partie du règlement).

Les opérateurs autorisés en vertu de l'article L.33-1 du Code des télécommunications bénéficient d'un droit de passage soumis à une permission de voirie.

### **IV.3 Accès aux secours et aux services**

Tout élément installé sur le domaine public routier et susceptible d'entraver le passage des véhicules de secours, doit pouvoir être retiré rapidement en cas de nécessité.

Aucun élément lourd et encombrant ne doit être placé sur les plaques ou portes d'accès aux divers réseaux.

Les installations autorisées ne devront en aucun cas gêner l'accès aux bornes incendie, aux vannes de gaz et à tous les ouvrages dépendant des services publics de distribution d'électricité et de gaz. Elles ne devront pas empêcher l'accès aux entrées et sorties d'habitations, de parkings et de voies de sécurité.

### **IV.4 Passages de lignes aériennes et ouvrages de franchissement**

Les passages de lignes aériennes (câbles de distribution...) et les ouvrages de franchissement des routes communales (ponts) sont soumis aux règles d'occupation du domaine public et doivent faire l'objet d'une permission de voirie, d'un accord technique (si le demandeur est un occupant de droit) ou bien d'une convention selon l'importance de l'ouvrage.

La hauteur libre sous les lignes aériennes est fixée par l'arrêté du 17 mai 2001 « fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ».

Concernant les autres ouvrages ou passages elle ne doit pas être inférieure à 4,30 mètres (art R.131-1 du code de la voirie routière).

### **IV.5 Occupations diverses :**

#### **a) Passages souterrains**

L'établissement d'un passage souterrain ou d'un tunnel sous le sol des routes communales est soumis aux règles d'occupation du domaine public et doit faire l'objet d'une permission de voirie.

#### **b) Dépôts de bois sur le domaine public**

Tout dépôt de bois fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

L'installation de dépôts de bois destinée à faciliter les exploitations forestières peut être autorisée, sous forme de permis de stationnement, dans l'emprise d'une voie communale, à l'exclusion de la chaussée et des fossés, lorsqu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

Toute dégradation causée à la voie communale ou à ses dépendances doit être réparée par le permissionnaire. A défaut de réalisation et après mise en demeure, la commune y pourvoira aux frais de l'intéressé.

L'autorisation précise, en tant que de besoin, les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et le cas échéant les limitations de charge de ceux-ci.

**c) Échafaudages et dépôts de matériaux**

Les échafaudages et dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution de travaux sur propriétés riveraines peuvent être autorisés, sous forme d'un permis de stationnement. La largeur sera la plus faible possible et devra être adaptée afin de respecter toutes les règles de sécurité s'appliquant à la circulation publique. L'autorisation précisera les conditions d'occupation du Domaine Public.

La confection de mortier ou béton sur les chaussées est formellement interdite.

**d) Points de vente temporaires**

L'occupation temporaire du domaine public routier de la commune à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du maire.

**e) Aqueducs et ponceaux sur fossés**

La réalisation d'aqueducs ou ponceaux sur fossés sera exécutée obligatoirement par une entreprise de travaux publics, au frais du gestionnaire et dans les règles de l'art.

La permission de voirie pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies communales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer et les conditions de leur entretien. Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 m ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les têtes d'aqueducs seront obligatoirement équipées d'un dispositif de sécurité

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux peuvent être exécutés d'office par la commune, après mise en demeure non suivie d'effets et aux frais des propriétaires.

## **IV.6 Indications ou signaux placés en vue du public et publicité**

**a) Indications ou signaux concernant la circulation :**

L'article L.113-1 du code de la voirie routière dispose que « le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités nationales, départementales ou communales chargées des services de la voirie ».

**b) Publicité en bordure des voies :**

L'implantation d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est régit par le Règlement Local de Publicité et le Code de l'Environnement.

#### **IV.7 Révocation, résiliation ou fin d'autorisation**

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le service gestionnaire territorialement compétent doit en être informé et peut imposer aux frais de l'occupant, tous travaux sur les installations qui s'avèreraient nécessaires pour éliminer tout risque, lié à leur présence, pour la pérennité de la voirie et la sécurité des usagers et des futurs intervenants. Les concessionnaires doivent respecter les conditions prévues par les cahiers des charges y afférents.

En cas d'inexécution dans les délais impartis, le maire fait exécuter les travaux d'office par les services gestionnaires et après mise en demeure, aux frais de l'intervenant.

L'occupant peut être dispensé de cette remise en état et être autorisé à maintenir tout ou partie de son ouvrage sous réserve de l'exécution de certains travaux prescrits par les services gestionnaires. Dès la réception de ces travaux, l'occupant est déchargé de sa responsabilité.

#### **IV.8 Délai de validité**

L'autorisation est caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai indiqué sur l'arrêté.

#### **IV.9 Déplacements d'ouvrages**

Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ( décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006).

Conformément aux articles R. 113-11 et suivants du code de la voirie routière, l'intention de déplacer un ouvrage doit être notifiée 4 mois avant toute décision.

## **V. POLICE DE LA CONSERVATION**

### **V.1 Exercice du pouvoir de police**

Le maire exerce ses attributions en matière de police de la conservation dans le cadre des articles L 141.2, L 116.1 à L 116.8 et R 116.1 à R 116.2 du code de la voirie routière ainsi que de l'article L 2122.21 du CGCT.

### **V.2 Interdictions et mesures conservatoires**

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies communales, de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des routes et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations, ainsi que, d'une manière générale, de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers.

### **V.3 Contributions pour dégradations de la voirie**

Les dispositions applicables sont fixées par l'article L 141.9 et R 116.2 du code de la voirie routière.

### **V.4 Constatation et poursuite des infractions**

Lorsque les infractions sont relevées, la Police Municipale entend le Maître d'Ouvrage ou son représentant et réalise un rapport de constat des infractions.

L'utilisateur ou l'occupant doit alors régulariser sa situation. Si cette procédure n'est pas suivie d'effets, la Police Municipale dresse un procès-verbal transmis au Procureur de la République qui décidera de la suite à donner.

**2<sup>ème</sup> PARTIE : EXÉCUTION DE TRAVAUX DANS  
L'EMPRISE DE LA VOIRIE COMMUNALE – DISPOSITIONS  
ADMINISTRATIVES**

## I. MODALITÉS DE COORDINATION DES TRAVAUX

La coordination des travaux est nécessaire pour éviter la dispersion dans le temps des interventions à effectuer sur une même voie et pour réduire ainsi la gêne causée aux usagers et aux riverains.

L'article 115-1 du Code de la Voirie Routière dispose « à l'intérieur des agglomérations le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État sur les routes à grandes circulations. »

L'élaboration d'un programme annuel des travaux est l'outil de base qui permet la coordination.

Le maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination.

### I.1 Élaboration du programme annuel

Les travaux sont classés en trois catégories :

- **Travaux programmables** : Tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier.
- **Travaux non programmables** : Les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier (art. L. 115-1 alinéa 4 du code de la voirie routière), notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles, de raccordement de lotissements ou les déplacements d'ouvrages à la demande de tiers.
- **Travaux urgents** : Les interventions à exécuter en « cas d'urgence avérée » (art. L. 115-1 alinéa 6 du code de la voirie routière), ces travaux doivent être entrepris sans délai.

#### L'élaboration du programme annuel concerne uniquement les travaux programmables :

Les propriétaires, permissionnaires et occupant de droit feront parvenir au maire, avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, leur programme de travaux affectant la voirie au cours de l'année suivante.

Ce programme précisera la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et de leur durée prévue.

Deux semaines au moins avant cette date, sont portés à la connaissance des mêmes personnes les projets de réfection des routes communales prévus dans un délai de un an et à plus long terme.

Le maire établit le calendrier qui comprend l'ensemble des travaux à exécuter sur les routes communales et leurs dépendances, et le notifie aux personnes ayant présenté des programmes, dans les deux mois à compter de la date prévue au premier alinéa.

## II. LES PROCÉDURES

### II.1 Obligations administratives

Les interventions sur les voies devront faire l'objet des formalités conformément au tableau suivant :

Procédures	Travaux programmables		Travaux non programmables		Travaux urgents	
	intervenant	commune	intervenant	commune	intervenant	commune
Inscription au programme annuelle	X					
Publication du calendrier des travaux		X				
Demande de permission de voirie ou d'accord technique	X		X			
Permission de voirie ou accord technique		X		X		
Autorisation d'entreprendre et arrêté de circulation		X		X		
Déclaration d'ouverture de travaux et arrêté de circulation	X		X			
Déclaration de travaux urgent					X	
Conditions d'exécution pour travaux urgents						X
Déclaration de prolongation de travaux	X		X		X	
Déclaration d'achèvement des travaux	X		X		X	
Réception des travaux		X		X		X

### II.2 Demande de permission de voirie ou accord technique

Le dossier sera établi par le demandeur conformément au modèle de l'annexe 4.

Il comprendra le formulaire complété, comprenant entre autre les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux et un plan ou croquis d'exécution.

L'établissement de la permission de voirie ou accord technique sous-entend que le demandeur se soit assuré auprès des autres occupants, que son projet ne gênera en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs. Cette consultation est obligatoire de par la loi (décret 91-1147 du 14/10/1991 ou tout autre texte qui s'y substituera).

Le dossier sera à faire parvenir en un exemplaire à la mairie au minimum 15 jours avant la date

prévisionnelle de début des travaux.

En cas de demande de prolongement, le formulaire devra être transmis à la mairie, en un exemplaire, au minimum 48 heures avant la fin de l'autorisation précédente.

La Direction des Services Techniques et de l'Urbanisme apportera une réponse dans un délai de 10 jours à réception de la demande.

### **II.3 Autorisation d'entreprendre**

L'autorisation d'entreprendre est un document par lequel la commune impose la période pendant laquelle les travaux seront autorisés.

L'autorisation d'entreprendre est limitative : tous les travaux qui n'y seront pas nettement spécifiés ne seront pas autorisés.

L'autorisation d'entreprendre est caduque :

- si la date d'ouverture de chantier est en dehors de la période autorisée
- si la date prévisionnelle d'achèvement des travaux est en dehors de la période autorisée pour les travaux

Dans ce cas, le demandeur devra solliciter une nouvelle autorisation d'entreprendre.

### **II.4 Arrêté Temporaire de Circulation**

D'une façon générale, il est formellement interdit de barrer une voie, de restreindre la circulation de modifier le stationnement, sans "arrêté municipal temporaire"

L'arrêté précisera les mesures à prendre en matière de circulation et de stationnement, ainsi que les conditions de mise en œuvre et d'application

L'arrêté de circulation indiquera à l'exécutant la nature de la signalisation qu'il devra mettre en œuvre.

### **II.5 Déclaration et conditions techniques d'exécution de travaux urgents**

Les travaux urgents pourront être entrepris immédiatement.

L'intervenant informera le maire dans les 24 heures des motifs de l'intervention. Une régularisation écrite devra être adressée dans les 48 heures.

Ce document précisera notamment la date de début et la date de fin effective ou prévisionnelle des travaux.

La commune fera connaître, s'il y a lieu, les conditions particulières d'exécution et les délais dans lesquels les travaux devront être terminés.

### **II.6 Constat d'achèvement, garantie, modalités d'entretien et réception définitive**

#### **a) Constat d'achèvement :**

Toute permission de voirie ou autorisation d'entreprendre donne lieu à un constat d'achèvement qui constitue une première réception des travaux.

La validation du constat d'achèvement constitue le point de départ d'un délai de garantie de un an, avant réception définitive.

Lorsque les conditions imposées dans l'autorisation n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public ; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal.

#### **b) Garantie et modalités d'entretien :**

Lorsque les travaux ont nécessité une réfection de la chaussée ou de ses abords (fouilles notamment),

le bénéficiaire de l'autorisation a, à sa charge, l'entretien de l'ouvrage réalisé pendant une durée de un an à compter de la date d'établissement du constat d'achèvement.  
Le bénéficiaire sera tenu d'intervenir sur simple demande des services gestionnaires dans les délais prescrits.

En application des articles R.131-11 et R.141-16 du code de la voirie routière, lorsque les travaux demandés ne sont pas réalisés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions imposées, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence pour le maintien de la sécurité routière. Dans ce cas, l'occupant en est informé dès que possible.  
Ces interventions ne dégagent pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectué.

Pour les autres types de travaux réalisés sous couvert d'une permission de voirie (accès, aqueducs, trottoirs, etc.), le bénéficiaire est tenu de maintenir le ou les ouvrage(s) établi(s) en bon état d'entretien et en conformité avec l'autorisation pendant toute sa durée de fonctionnement ou d'utilisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, après mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

#### **c) Réception définitive :**

Au terme du délai de un an, les services gestionnaires procèdent à une visite de contrôle. Si les travaux sont en complète conformité avec l'autorisation, le constat vaut, tacitement, réception définitive.

Ce constat ne dégage pas le bénéficiaire des responsabilités concernant le fonctionnement des ouvrages réalisés.

## **II.7 Responsabilité et remise en état des lieux**

Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux, du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation de chantier, ainsi que de l'existence et du mauvais fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de mettre en oeuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier et de la circulation.

Dès achèvement de leurs travaux, les intervenants sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, tous ouvrages et équipements de la route qui auraient été endommagés. De plus, lorsque le chantier le nécessite, une réfection à l'identique des lieux aux frais de l'intervenant peut être imposée par le maire.

Faute par les intervenants d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

## **II.8 Système d'Informations Géographiques**

En l'absence de dispositions contraires prévues dans le cahier des charges de concession établi entre la collectivité et le concessionnaire ou de convention spécifique de remise des plans des réseaux passée entre la collectivité et le gestionnaire de réseaux, les plans de récolement des travaux exécutés devront être transmis à la ville dès réception des travaux. Ces plans seront fournis en format papier et informatique. Ils devront être conformes au format informatique de la cartographie utilisée par la ville.

## **III. MODALITÉS FINANCIÈRES**

### **III.1 Redevance pour occupation temporaire du domaine public (arrêté municipal du 13-12-2010)**

Toute occupation temporaire du domaine public, pour les besoins des travaux de chantiers (palissade, échafaudage, stationnement de benne, dépôt de matériaux) est soumise à perception d'un droit de voirie. Cette redevance sera calculée sur la base de la délibération municipale fixant chaque année les tarifs municipaux.

Les droits de voirie sont dus par le permissionnaire concernés par l'occupation. Toutefois, ils seront imputés systématiquement à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux dans les cas suivants :

- A sa demande,
- Si les renseignements fournis sont erronés,
- Dans tous les cas où celui-ci ne fournit pas en temps voulu (dans le délai d'un mois suivant la fin des travaux) à la Direction des Services Techniques et de l'Urbanisme, les éléments permettant le calcul des droits de voirie. Ils seront alors calculés sur la base des données de l'autorisation de voirie et de celles recueillies par la Police Municipale ; auxquelles seront ajoutées la pénalité prévue à la délibération fixant les tarifs municipaux.

### **III.2 Modalités de la perception des droits de voirie**

Sauf prescription contraire, la redevance est due dès le 1<sup>er</sup> jour figurant sur l'arrêté d'autorisation. Les droits seront perçus selon les éléments de l'arrêté d'autorisation. Toutefois, ils seront révisés à la fin des travaux dans le cas où l'occupation réelle du domaine public aura été différente de l'autorisation délivrée (temps d'occupation, surface).

Le non-paiement des droits de voirie pourra entraîner le retrait de l'autorisation. En cas d'occupation du Domaine Public sans autorisation préalable, les taxes de base seront doublées, en plus des amendes prévues au Code de la Voirie Routière. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occuper le Domaine Public.

### **III.3 Exonération**

Seront exonérés des droits de voirie :

- Les services de la ville de la Ferté Saint-Aubin,
- Les services de secours et d'incendie,
- Les services de police.
- Le(s) fermier(s) et les concessionnaires de réseaux de la ville de la Ferté Saint-Aubin et de la Communauté de Communes (lors de construction ou d'entretien d'ouvrages).

- Les concessionnaires des réseaux de transport et de distribution publique de gaz et d'électricité, qui sont soumis au régime de redevance d'occupation du domaine public communal édicté par la loi du 1<sup>er</sup> août 1953, dont les dispositions sont reprises à l'article L. 2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**3<sup>ème</sup> PARTIE : EXÉCUTION DE TRAVAUX DANS  
L'EMPRISE DE LA VOIRIE COMMUNALE – ORGANISATION  
DES CHANTIERS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

L'organisation des chantiers devra être menée de manière à réduire au maximum la gêne occasionnée aux usagers de la voie publique (automobilistes, piétons, riverains), à l'environnement et au fonctionnement des installations et ouvrages existants. Dans cet esprit, il y a lieu de se conformer aux dispositions générales ci-après, sauf stipulations particulières prévues dans la permission de voirie ou l'accord technique.

## **I. PRÉPARATION DU CHANTIER**

### **I.1 Clauses restrictives**

Afin d'assurer une bonne tenue dans le temps mais aussi pour maintenir un niveau permanent de sécurité et de confort pour l'utilisateur, la réalisation des travaux affectant le sol ou le sous-sol des routes communales doit répondre à un souci de qualité et de respect des règles techniques et des normes en vigueur, telles que décrites dans les articles ci-après.

Pour préserver au mieux la pérennité des chaussées et des revêtements qui les composent, doivent être pris en compte et respectés les principes suivants :

- hors le cas d'impossibilité technique et en particulier lorsque la largeur ou l'encombrement (présence de réseaux) des dépendances ne permet pas d'autres implantations que sous la chaussée, les canalisations et conduites longitudinales devront être placées sous les accotements ou sous les trottoirs. Ces conduites longitudinales ne doivent jamais être implantées sous les bordures.

- sauf urgence particulière ou bien exigence technique ou de sécurité dûment motivée, toute ouverture de tranchées sur une chaussée dont le revêtement a été renouvelé depuis moins de trois ans sera interdite. Ce délai est porté à cinq ans si la nécessité de réaliser les travaux n'apparaît pas démontrée et s'il apparaît que ceux-ci peuvent être différés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux branchements et raccordements aux réseaux de toute construction nouvelle.

Dans la mesure du possible, des antennes de branchement seront prévues sur les parcelles vierges afin de ne pas détériorer les chaussées et trottoirs nouvellement refaits.

### **I.2 État des lieux**

Il se fera à l'initiative du demandeur et visera l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc.

A défaut de "constat contradictoire d'état des lieux", ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

### **I.3 Réunions de chantier**

Si nécessaire, une réunion de chantier préalable aux travaux sera organisée à l'initiative du demandeur à laquelle seront tenus de participer les parties convoquées (concessionnaires, entreprises, riverains, etc.). Cette réunion devra permettre, entre autre, une reconnaissance du sous-sol et de signaler au demandeur les contraintes diverses

La réunion préalable au chantier sera obligatoire et sur l'initiative de la mairie dans le cas de travaux coordonnés.

Des réunions de chantier pourront également être organisées, si nécessaire, pendant les travaux, et les

parties convoquées seront tenues d'y participer.

Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal établi par l'organisateur, dont une copie sera adressée à tous les participants et à la mairie.

Le procès-verbal de réunion de chantier ne pourra se substituer aux dispositions fixées par le maire. Seul un "accord express" de la mairie permettra par conséquent de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

#### **I.4 Repérage des réseaux existants**

Tout intervenant chargé de l'exécution de travaux sur la voirie communale doit faire parvenir à la Direction des Services Techniques et de l'Urbanisme de la ville une DICT au moins 15 jours avant la date de début des travaux. L'intervenant prendra toutes dispositions pour repérer préalablement les réseaux existants.

Un arrêté du maire sera dressé en réponse.

#### **I.5 Accessibilité aux personnes handicapées et à Mobilité Réduite**

Les intervenants ou leurs représentants doivent prévoir dans l'élaboration de leurs projets toutes les dispositions nécessaires concernant l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

Ces dispositions doivent correspondre au minimum aux spécifications techniques prévues par les arrêtés ministériels en vigueur au moment du marché.

Pour permettre l'utilisation de la voirie par le plus grand nombre et en particulier par les personnes handicapées, les programmes d'aménagement devront se donner pour but le confort, l'efficacité des déplacements, ainsi que la sécurité des piétons et la continuité des cheminements mis en œuvre.

Les réflexions portant sur l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées s'articuleront autour des axes suivants :

- des cheminements larges, lisses, sécurisés et fonctionnels
- du mobilier urbain dont l'emplacement ne doit pas constituer un obstacle et doit respecter les normes en vigueur
- des stationnement au nombre et à la qualité réglementé

La ville se réserve le droit de faire déposer ou de déposer aux frais de l'intervenant, tout mobilier urbain qui ne respecterait pas les textes en vigueur.

## **II. ORGANISATION DES CHANTIERS**

### **II.1 Information relative au chantier et information des riverains**

Pour les chantiers d'une durée de plus de cinq jours, ou pour les chantiers entraînant une coupure de la circulation, l'exécutant devra mettre en place des panneaux d'information aux extrémités du chantier au moins un jour avant le début des travaux.

Pour les travaux dont la durée excède un mois, ces panneaux seront mis en place une semaine avant le début des travaux.

Ces panneaux porteront les indications suivantes :

- L'organisme Maître d'ouvrage,

- La consistance des travaux,
- La date de début et la durée des travaux,
- Les coordonnées de l'entreprise,
- L'arrêté temporaire de circulation et de stationnement.

En cas de chantier générant des nuisances aux riverains, des dispositifs d'information seront mis en place par la ville et/ou par le maître d'ouvrage en complément de l'information relative au chantier. Le mode de communication sera fonction de la durée et du type de travaux : élagage, réfection des trottoirs, travaux sur les réseaux...

Il pourra prendre la forme de lettres d'information aux riverains, d'articles dans le journal communal et sur le site Internet de la ville...

## **II.2 Emprise du chantier**

L'emprise du chantier, y compris les aires de stockage et de chargement, devra être aussi réduite que possible et ne pas dépasser les limites fixées par la mairie.

Si par exception le chargement et/ou le déchargement des véhicules ne pouvaient se faire dans l'emprise autorisée, ils ne pourraient en tout état de cause que se pratiquer en dehors des heures de pointe de la circulation.

Sauf contraintes techniques particulières, les travaux qui exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale seront réalisés par tranches successives de manière à limiter l'emprise du chantier. Chaque tranche comprendra au maximum la longueur de fouille que l'entreprise est capable de refermer dans la même journée. Si les circonstances l'exigent, la mairie pourra demander que chaque tranche fasse l'objet d'une réfection.

La traversée des chaussées se fera par moitié ou tiers en fonction de la largeur de façon à ne pas interrompre la circulation et conserver au moins une voie de circulation de largeur minimum fixée à 3,50 m.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale.

A cet effet et si nécessaire, les tranchées seront à recouvrir de tôles d'acier et le chantier sera débarrassé de tous dépôts de matériaux inutiles. La signalisation du chantier sera adaptée à ces conditions.

Après réfection du revêtement, l'emprise correspondante devra être libérée dès que la résistance des matériaux utilisés est atteinte.

## **II.3 Accès et fonctionnement des équipements**

Le chantier devra être organisé de manière à ce qu'à tout moment, on puisse accéder en toute sécurité:

- aux équipements publics et en particulier aux bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le service départemental d'incendie et de secours afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.
- aux ouvrages des réseaux publics qu'il faut pouvoir visiter
- aux propriétés riveraines

Des platelages métalliques ou des passerelles équipées de garde-corps seront à mettre en place, notamment en cas de fouilles ouvertes.

L'écoulement des eaux de la voie doit être assuré.

## **II.4 Signalisation - Circulation – Stationnement**

Le demandeur doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Il veillera au respect des règles de sécurité.

### **a) Signalisation et sécurité du chantier**

L'intervenant a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que sa maintenance de jour comme de nuit en application du livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie de l'arrêté interministériel du 5 et 6 novembre 1992 portant réglementation de la signalisation routière.

Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

### **b) Signalisation de jalonnement des piétons et déplacement des personnes à mobilités réduites lors des chantiers**

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, par tous les moyens appropriés.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à prévoir.

Exceptionnellement, si les piétons devaient circuler sur la chaussée, le demandeur aménagera un passage d'une largeur minimale de 1,40 m protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et de stabilité.

Durant la durée des travaux, les accès aux personnes à mobilité réduite doivent être maintenus et sécurisés. Cela implique notamment que les abords du chantier soient tenus propres afin de permettre un bon fonctionnement de la zone adjacente à la zone d'intervention.

L'intervenant devra mettre en œuvre un cheminement piétons pour que les personnes à mobilité réduite ne soient pas gênées par l'emprise du chantier et puissent circuler librement et facilement durant les travaux.

Tout chantier empiétant sur le trottoir doit laisser une largeur disponible pour les piétons de 1,40 m minimum libre de tout obstacle. Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 janvier 2007. Si ces valeurs ne peuvent être assurées, y compris en neutralisant des places de stationnement, il est nécessaire de dévier l'itinéraire piétonnier par le trottoir opposé, en utilisant si nécessaire des passages piétons existants ou temporaires. Il est important de rendre tous les dangers (obstacles, dénivelés, trous...) visibles par un balisage cernant toute la zone à risques.

Lors de l'installation de barrières, palissades, échafaudages...on veillera à ce que leur couleur les rende bien visibles. Un éclairage spécifique pourra être nécessaire.

### **c) Signalisation routière**

Toute modification de la signalisation routière horizontale et verticale ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la mairie qui définira les conditions de neutralisation et de la mise en place de dispositifs provisoires, etc. Ces travaux seront réalisés par le demandeur et seront à sa charge.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière, le jalonnement et les plaques de rue.

### **d) Circulation et stationnement**

Toute modification des conditions de circulation et de stationnement des voitures, y compris une interruption momentanée de la circulation, devra faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation tel

que défini dans le présent règlement.

Les modifications des conditions de circulation et de stationnement pris par l'arrêté provisoire devront être matérialisées sur place par des panneaux réglementaires.

En tout état de cause, l'organisation du chantier devra permettre dans les meilleurs délais, le retour à la circulation normale, tronçon par tronçon. Pour ce faire, il conviendra impérativement de prendre les dispositions nécessaires notamment en matière de remblaiement des fouilles, de réfection des revêtements et de rétablissement de la signalisation.

Les travaux et les frais résultant de l'application de l'arrêté temporaire de circulation tels que fourniture et pose de panneaux de signalisation, fléchage des itinéraires de déviation, mise en place de barrage, panneaux d'information, etc. seront à la charge du demandeur.

Au cas où la circulation se ferait de manière alternée par feux tricolores, le maire prescrira des réglages de feux compatibles avec les exigences d'écoulement du trafic.

L'installation et le fonctionnement des feux seront à la charge du demandeur.

#### **e) Marquage au sol**

Les marquages au sol seront de type provisoire. L'effaçage en fin de chantier sera à la charge du pétitionnaire.

### **II.5 Respect de l'environnement et des ouvrages voisins**

Le demandeur prendra toutes mesures nécessaires pour protéger les équipements existants, le mobilier et les plantations en particulier, des risques de dégradations liés au chantier.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution des réseaux.

Toutes mesures utiles seront prises pour ne faire courir aucun danger aux ouvrages et immeubles riverains.

Cet article s'applique notamment aux arbres dont la protection devra être assurée par un dispositif agréé par la ville. En outre, aucun fût contenant des liquides susceptibles de polluer la terre ne doit être stocké à proximité des arbres et encore moins déversé.

### **II.6 Dispositions particulières concernant les plantations**

Les règles de distance entre les réseaux enterrés et les règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux sont définies par la norme NFP 98-332.

Lors des chantiers, les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en bon état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes ainsi que l'ensemble des protections des végétaux, tuteurs...

Si besoin, un état des lieux en début et fin de chantier pourra être réalisé contradictoirement par le service des espaces verts municipaux et l'entreprise. Sans cet état des lieux, les plantations seront considérées comme en bon état.

Lors des fouilles, si des racines d'arbre d'un diamètre supérieur à 4 cm sont endommagées, elles devront être coupées proprement, avec un outil adapté. La lame de l'outil devra être désinfectée entre chaque sujet.

En cas de dégradation sur les plantations, le barème d'évaluation de la valeur de l'arbre (Annexe 3) sera appliqué.

En fonction de la proximité du réseau, le terrassement sur le site sensible sera réalisé en utilisant des techniques appropriées (mini-pelle, terrassement hydraulique, éventuellement intervention manuelle). Les tranchées réalisées dans une zone circulaire à moins de 1,5 m des arbres, devront être ouvertes manuellement ou par aspiration mécanique pour limiter au maximum la dégradation du système racinaire.

## **II.7 Niveau sonore**

L'intervenant doit obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés dans les limites des agglomérations répondent aux normes en vigueur de niveau de bruit et notamment au décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

En particulier, les compresseurs doivent être du type insonorisé ; Toute utilisation d'engins ne répondant pas aux normes en vigueur est interdite.

## **II.8 Découvertes archéologiques**

Tout objet trouvé lors de travaux doit être immédiatement déclaré au maire, qui informera les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

## **II.9 Interruption des travaux**

Seules des circonstances exceptionnelles pourront justifier une interruption des travaux.

En cas d'interruption des travaux supérieure à 48 heures ouvrables, le demandeur informera immédiatement la mairie.

Il prendra immédiatement toutes les mesures de réduction des emprises du chantier. Selon les cas, il sera tenu de replier son matériel et de remettre la voirie en état.

Dans tous les cas, la mairie devra être informée de la réouverture du chantier.

# **III. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les travaux affectant l'intégrité de la voirie sont susceptibles d'occasionner des désordres ultérieurs. Pour limiter ces risques, les travaux de découpe, remblaiement, réfection. etc... devront être réalisés en respectant les prescriptions techniques précisées ci-après.

## **III.1 Implantation des ouvrages**

### **a) Implantation des tranchées longitudinales**

Selon la norme NFP 98-331 :

Sous chaussée, les tranchées longitudinales seront implantées dans les zones à contraintes moyennes, sauf présence d'autres réseaux,

- Sous accotement, les tranchées longitudinales seront situées à **une distance du bord de** chaussée supérieure à 1,00 m et au moins 0,30 m de toute construction, sauf en cas d'impossibilité technique,

- Ces conduites longitudinales devront, autant que faire ce peut, ne pas être implantées sous les

bordures de trottoirs.

**b) En profondeur**

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol. Elle sera conforme aux normes en vigueur.

La couverture minimale devra être de 0,80 m sous chaussée et 0,60 m sous trottoir ou accotement sur lesquels aucune charge lourde ne circule.

**c) En superstructure**

Le demandeur s'efforcera de réaliser ses ouvrages neufs en techniques souterraines, y compris les branchements, sauf impossibilités techniques dûment justifiées.

L'installation d'une superstructure sur les trottoirs, devra laisser une largeur utile supérieure à 1,80 m. En cas d'impossibilité justifiée la largeur pourra être réduite à un minimum de 1,40 m

La mairie pourra exiger, dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation d'entreprendre, une modification du tracé ou du projet, justifiée par :

- des contraintes techniques ou des raisons de sécurité,
- des contraintes liées à la gestion de l'espace en sous-sol ou en surface (notamment la réservation des emprises destinées aux plantations, au mobilier urbain, etc.)

Les incidences financières qui pourraient en découler seront à la charge des intervenants.

**d) Traversée de chaussée**

Elle sera réalisée prioritairement par fonçage ou forage sauf dérogation expresse du maire, du gestionnaire de la voie ou impossibilité technique dûment constatée. Dans ce cas, les tranchées seront exécutées par demi-largeur de chaussée. Cette disposition ne s'impose pas à ErDF et GrDF.

## **III.2 Voiries nouvelles et travaux**

En ce qui concerne les travaux sur voirie neuve de moins de cinq ans, l'accord technique préalable ne sera donné qu'à partir de demandes motivées, celle-ci ne pouvant concerner que des réseaux liés à des zones d'extension en matière d'activités (commerciales, industrielles) ou d'habitat. Il sera par ailleurs assorti de prescriptions particulières tenant compte de l'état initial de la voirie.

## **III.3 Découpes**

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne

Les coupes seront en règle générale parallèles ou perpendiculaires aux éléments structurants des voies tels que bordures encadrements, etc.

Lorsque le demandeur rencontrera des repères cadastraux, topométriques ou tout autre réseau (boucle de détection...), il préviendra immédiatement le Service gestionnaire qui prescrira les mesures conservatoires à prendre.

## **III.4 Déblais**

La réutilisation des déblais est interdite sans accord de la commune, sauf en trottoirs non revêtus et accotements au-delà de 1,00 m du bord de la chaussée; dans ce cas les matériaux non pollués et à teneur en eaux convenable peuvent être réutilisés.

Les déblais seront évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction et transférés vers des sites appropriés. Les matériaux réutilisables sur le chantier tels que pavés, dalles etc. seront stockés sur un lieu agréé par la commune sous la responsabilité du demandeur. Si des matériaux susceptibles d'être réutilisés ultérieurement (pavés, briques, dalles...) étaient découverts sur le chantier, le demandeur en informera immédiatement la mairie, qui indiquera les dispositions à prendre.

Le demandeur remplacera à ses frais les matériaux perdus ou détériorés par des matériaux de même nature et de même qualité.

La réalisation du terrassement se fera obligatoirement avec des engins adaptés au site (sur pneumatiques ou chenilles protégées).

### **III.5 Travaux en sous-œuvre**

Tous les travaux en sous-œuvre sont interdits, sauf pour des raisons techniques dûment motivées et approuvées par la mairie.

### **III.6 Protection des réseaux et dispositifs avertisseurs**

Pour avertir l'exécutant et identifier les réseaux lors de futures ouvertures de fouilles un dispositif avertisseur de caractéristiques conformes à la norme NF EN 12613 et de couleur conformes à la norme NF P 98-332, est mis en place dans la tranchée en cours de remblayage.

eau potable .....	bleu,
assainissement .....	marron,
télécommunications .....	vert,
électricité .....	rouge,
gaz .....	jaune,
fibre optique .....	blanc.

### **III.7 Cohabitation entre réseaux et plantations**

Les règles de distance entre les réseaux enterrés et les règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux sont définies par la norme NFP 98-332.

La ville s'engage à fournir au concessionnaire le plan de récolement des plantations, précisant l'emplacement des arbres et l'implantation précise du réseau lorsque celui-ci aura été identifié.

En fonction de la proximité du réseau, le terrassement sur le site de cohabitation sera réalisé en utilisant des techniques appropriées (mini-pelle, terrassement hydraulique, intervention manuelle...). En vue de protéger les réseaux, les intervenants s'engagent à utiliser les méthodes de protection adaptées (géotextiles anti-racines, coques de polyéthylène se présentant sous forme de deux demi-coquilles jointives...). L'approche d'une canalisation doit préserver l'intégrité de cet ouvrage. De même, la protection mise en place devra être complétée par un grillage avertisseur de couleur sur toute la longueur de l'ouvrage découvert.

La forme de la fosse de plantation peut-être adaptée aux contraintes de réseaux. Il est donc préconisé de terrasser autour des réseaux en leur laissant, de part et d'autre, du remblai d'origine afin de ne pas les déstabiliser. Cette adaptation devra cependant garantir le même volume de sol de plantation, la profondeur de la fosse ne devant en aucun cas dépasser 1,5 m à 2 m. A titre indicatif, le volume minimum des fosses de plantation préconisé par la ville est de 10 m<sup>3</sup> en terre ou de 15 m<sup>3</sup> en mélange

terre/pierres.

### **III.8 Plantations sur les voies nouvelles ou lors des réfections lourdes**

En milieu urbain et lors de réfection totale de voirie ou de création, le maître d'œuvre devra prendre en compte les exigences de la voirie, des réseaux et des plantations. Pour ce faire, celles-ci seront réalisées au maximum sous la forme de « fosse de plantations » ou de « fosse tranchée ».

Cette installation doit avoir

- un volume suffisant (minimum 9 m<sup>3</sup>),
- une qualité (mélange terre / pierres : 35% de terre végétale et 65 % de pierres concassées) permettant d'apporter stabilité au sol et aux revêtements de surface et vitalité des plantations.

Le rythme des arbres sera modulé afin d'éviter toute intervention future à proximité des ouvrages particuliers tels que les regards, les chambres, les armoires ou les vannes.

### **III.9 Réseau hors d'usage**

Pour permettre une bonne organisation du sous-sol, chaque occupant sera tenu d'enlever les réseaux hors d'usage. Toutefois, la mairie acceptera de déroger à cette règle dans la mesure où les réseaux abandonnés ne représenteront pas de risque pour la sécurité de la voie et des usagers (effondrement, explosion, etc.).

Dans le cas contraire, et à tout moment en cas de nécessité (nouvelle implantation, etc...) l'enlèvement du réseau hors d'usage se fera aux frais du dernier exploitant.

### **III.10 Remblayage des fouilles**

#### **a) Remblayage des tranchées**

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la norme NF P 98-331 de février 2005 : "Tranchées : ouverture, remblayage, réfection" ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou la remplacer.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les opérations de contrôle doivent obligatoirement être effectuées pendant l'exécution des travaux

La conformité des objectifs de densification du remblai est vérifiée par des méthodes de contrôle adaptée avant la réfection du corps de chaussée ou des trottoirs. Le contrôle du compactage porte sur toute la hauteur remblayée.

En tout état de cause la qualité des compactages sera conforme aux objectifs de densification définis dans la norme.

A l'expiration du délai de garantie d'un an, les déformations constatées, notamment sur les fouilles transversales où il n'est pas effectué de contrôle de compacité, ne devront pas excéder, en tout point, plus de 1 cm par rapport au niveau de la chaussée existante avant travaux.

Si les déformations sont supérieures, la réception définitive ne pourra pas être prononcée et une nouvelle réfection devra être réalisée, faisant courir un nouveau délai de garantie d'un an.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure. Le remblayage des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué

avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

**b) Remblais sous espaces verts**

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de :

- moins de 30 cm sous les gazons
- moins 60 cm sous les zones arbustives

Le complément se fait à l'aide de terre végétale avec l'accord de la mairie sur la qualité de celle-ci.

### **III.11 Réouverture à la circulation et réfection des revêtements**

La circulation des usagers étant la fonction première de la voie publique, son rétablissement devra être réalisé sans délai, tronçon par tronçon, chaque fois que cela sera utile pour la circulation.

Le demandeur effectuera une réfection définitive si les 3 conditions suivantes sont réunies:

- le revêtement définitif peut être posé en une seule fois sans raccord
- les conditions atmosphériques sont propices
- le rétablissement de la circulation n'en est pas retardé.

Dans le cas contraire, le demandeur sera tenu d'effectuer une "réfection provisoire" du revêtement.

### **III.12 Réfection provisoire des revêtements**

Celle-ci devra se faire selon les prescriptions techniques ci-dessous. En tout état de cause, elle sera mise en œuvre soigneusement pour permettre une circulation normale pendant une durée limitée.

Le demandeur assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers. En particulier il devra remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations, et dégradations consécutives à l'exécution des travaux autorisée et cela jusqu'à la réfection définitive

**a) Réfection provisoire des revêtements sur trottoirs et accotements**

Pour les trottoirs, la réfection provisoire sera réalisée par une imprégnation monocouche de la couche de base en attendant la réfection définitive.

Pour les trottoirs à faible fréquentation, une réfection provisoire par une couche de 3 cm de sable concassé 0/4 mm pourra être tolérée pour une durée n'excédant pas 21 jours.

**b) Réfection provisoire des revêtements sur chaussées**

Pour les chaussées, une réfection provisoire par une imprégnation bicouche de la couche de base est exigée en attendant la réfection définitive.

### **III.13 Signalétique horizontale et verticale**

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale définitive devra être remise en place. Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

Sauf dérogation expresse, la signalisation verticale ou de jalonnement ayant été démontée sera remontée. Celle détériorée dans le cadre des travaux sera remplacée à l'identique et en neuf selon les préconisations de la mairie.

### **III.14 Réfection définitive des revêtements**

Les travaux de réfection sont réalisés par l'intervenant.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place;

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux, conformément aux règles de l'art

#### **a) Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements traités aux liants hydrocarbonés**

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous:

- Réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieurs aux travaux ainsi que le long des ouvrages de surface, tels que : regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages ErDF/GrDF, etc.
- Suppression des redans espacés de moins de 1,50 m.
- Réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux.
- Étanchement des joints comprenant un nettoyage du joint et l'application d'un produit bitumineux sur la hauteur du joint correspondant à la dernière couche de matériaux enrobés.

Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de trois ans d'âge peuvent entraîner une réfection définitive plus conséquente, qui est définie cas par cas par la commune en liaison avec l'intervenant, ceci pour tenir compte de l'état de la voirie.

#### **b) Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements non traités aux liants hydrocarbonés**

Pour les autres types de revêtements tels que: pavés et dallage en pierres naturelles ou béton, la réfection se fera avec des matériaux identiques à ceux du revêtement d'origine.

En cas d'impossibilité de retrouver les même matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord de la mairie.

### **III.15 Coordination des travaux de réfection définitive**

La mairie pourra mettre à profit les travaux réalisés par le demandeur pour effectuer :

- soit un réarrangement complet de la voirie
- soit des travaux d'entretien de la voirie.

La participation financière du demandeur, au titre de la réfection, restera limitée au montant des travaux reconnus comme nécessaires.

**4**

**ème PARTIE : CONDITIONS D'APPLICATION**

## **I. Obligations du “ demandeur ”**

Tout demandeur a l'obligation de faire respecter le présent règlement, les dispositions particulières de la permission de voirie, de l'autorisation d'entreprendre et de l'arrêté de circulation, ainsi que les observations émanant de la mairie et de ses représentants qualifiés :

- par ses propres moyens
- par toute personne et entreprise qu'il aura missionné sur ses chantiers

## **II. Non-respect des dispositions du présent règlement**

Les services gestionnaires sont chargés par délégation de l'application du présent règlement.

En cas de non respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans la permission de voirie ou de l'accord technique et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc.). Les frais supplémentaires supportés par la mairie seront facturés au demandeur.

Par ailleurs le maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les irrégularités constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

### **III. Intervention d'office**

#### **III.1 Intervention d'office sans mise en demeure**

En cas de carence du demandeur, le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

#### **III.2 Intervention d'office avec mise en demeure préalable**

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti.

#### **III.3 Facturation des interventions d'offices**

Dans le cas où la mairie sera dans l'obligation d'intervenir d'office, les frais d'instruction, de surveillance et de contrôle seront calculés par chantier, comme suit :

- 20 % du coût des travaux pour la tranche de 0 à 2 500 € TTC,
- 15 % du coût des travaux pour la tranche de 2 501 € à 8 000 € TTC,
- 10 % du coût des travaux pour la tranche au-delà de 80 000 € TTC.

Ils s'ajouteront au décompte des travaux réalisés.

#### **IV. Droits des tiers et responsabilité**

Les droits des tiers seront et demeureront expressément réservés et, notamment, le demandeur ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent règlement au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

## **V. Dérogations**

En fonction de nécessités ou de contraintes particulières, il pourra être dérogé au présent règlement. Les conditions particulières qui s'appliquent seront précisées dans la permission de voirie ou l'autorisation d'entreprendre.

## **VI. Hiérarchie des normes**

En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement et celles issues du plan local d'urbanisme ou du contrat de concession, ces dernières seront applicables.

**Annexe 1 – Répertoire des voies communales**

**Annexe 2 – Formulaire de demande de permission de voirie**

**Annexe 3 – Liste des contacts**

## ANNEXE 1 :

### Répertoire des voies communales

La liste ci-dessous est non exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction des travaux et aménagement.

Rue de Rivoli	Rue du Four Banal
Impasse du Pré Blot	Rue Emile Petit
Rue du Coulevrain	Rue Massena
Rue Gautry	Rue Jean Claude Robert
Cité Petit	Place de la Gare
Rue Charles Gounod	Chemin Latéral
Rue Boch	Rue Saint Charles
Rue Seurrat de la Boulaye	Rue de la Halle
Place de la Halle	Rue des Jardins
Rue des Poulies	Rue Maurice Millet
Rue de la Clairière	Rue de la Garenne
Boulevard Foch	Rue des 29 Fusillés
Rue des Bouleaux	Rue de Sully
Rue des Marronniers	Venelle du Poirier
Allée du Lavoir	Rue Hippolyte Martin
Rue Saint Michel	Rue Gabriel Beaumarié
Rue des Sapins	Rue Claude Debussy
Impasse André Régnier	Rue Edouard Burgières
Rue André Régnier	Rue de la Rotonde
Rue des Déportés	Rue de la Belle Véronaise
Rue de la Fontaine	Rue de Beaucaire
Rue Emile Dubonnet	Rue des Thuyas
Rue des Pépinières	Allée Paul Henri Spaak
Rue de la Grande Prairie	Rue Noël Phélut
Rue des Acacias	Rue des Rouliers
Impasse des Thuyas	Rue Haute
Rue du Patis du Soirs	Rue des Brossardières
Rue de la Sauvagère	Rue du Champ Fleuri
Rue Léon Pinault	Rue Basse
Rue René Vitoux	Impasse du Verger
Rue de la Croix Verte	Rue du Cosson
Venelle des Beurriers	Avenue Lowendal
Rue des Beurriers	Rue du Canal
Rue des Guernazelles	Rue des Crocus
Rue des Temples	Rue des Jacinthes
Rue des Fougères	Rue des Bruyères
Rue de Beauvais	Rue du Verger
Rue Yves Daguene	Allée des Trois Rivières
Rue Louis Bobet	Avenue de l'Europe
Rue Léo Kanner	Rue de la Sandrine + place
Rue Maurice Ravel	Rue Raboliot
Rue Hector Berlioz	Place Tournefier

Rue Jules Massenet  
 Rue de la Motte Rouge  
 Rue du Beau François  
 Rue de la Boîte à Pêche  
 Rue de l'Ecureuil du Bois Bourru  
 Rue de Marcheloup  
 Rue des Mousserons  
 Rue des Girolles  
 Avenue des Rives du Cosson  
 Allée des Cèpes  
 Allée des Fresnes  
 Allée des Roseaux  
 Allée des Peupliers  
 Allée des Saules  
 Allée des Joncs  
 Allée des Nénuphars  
 Allée des Aulnes  
 Allée des Aubépines  
 Rue Saint Exupéry  
 Impasse des Chêneries  
 Rue des Chêneries  
 Rue l'Orée du Bois  
 Rue de la Tuilerie  
 Rue du Balaitier  
 Rue des Bucherons  
 Rue des Charbonniers  
 Rue des Charretiers  
 Rue de la Tour Saint Aubin  
 Rue de la Louée  
 Placette de la Vachère  
 Chemin du Rothay  
 Allée Konrad Adenauer  
 Rue Georges Bizet  
 Place des Cadets de la France Libre  
 Rue Gustave Charpentier  
 Rue François Couperin  
 Impasse des Déportés  
 Place Charles de Gaulle  
 Impasse de la Grande Prairie  
 Rue Joffre  
 Rue du Général Leclerc  
 Route de Ligny  
 Route de Ménestreau  
 Espace Jean Monnet  
 Route d'Orléans  
 Rue du Petit Bois  
 Sentier du Ponceau  
 Rue des Près Fleuris  
 Rue des Près de Saint Aubin  
 Rue des Près Verts  
 Allée de Rhede  
 Allée Saint Augustin de Desmaures  
 Chemin des Sapins  
 Allée Robert Schuman  
 Impasse du Plant d'Arbres  
 Rue des Perronnières  
 Rue du Progrès  
 Venelle du Progrès  
 Rue des Briqueteries  
 Chemin des Chêneries  
 Allée des Braconniers  
 Route des Aisses  
 Allée de la Chavannerie  
 Rue de la Chavannerie  
 Rue Denis Papin  
 Rue Sadi Carnot  
 Allée Joseph Cugnot  
 Rue Benjamin Franklin  
 Chemin de Mérignan  
 Route des Trays  
 Chemin de la Croix d'Alvault  
 Rue Pierre et Marie Curie  
 Rue du Moulin  
 Impasse du Moulin  
 Rue Alain Fournier  
 Rue Pasteur  
 Rue du Forgeron  
 Route des Boistards  
 Route des Trays  
 Route de Vannes  
 Route de Montesault  
 Chemin du Gué du Roy  
 Route de Chartraine de D61 à D 18  
 Route de Vilaine  
 Chemin de Beauvais  
 Rue Aristide Briand  
 Rue Emmanuel Chabrier  
 Route de Chaumont  
 Impasse Corps Franc Pommiès 49 R.I.  
 Rue Ernest Fromont  
 Rue des Genêts  
 Rue des Iris  
 Route de Jouy  
 Rue de la Libération  
 Route de Marcilly  
 Rue André Messager  
 Sentier de la Moutonnerie  
 Rue des Pervenches  
 Rue Charles Pierre  
 Rue Francis Poulenc  
 Rue du Pré des Rois  
 Rue des Près Saint Michel  
 Rue Jean Philippe Rameau  
 Passage Albert Roussel  
 Rue Camille Saint Saens  
 Chemin de la Savatte  
 Chemin de Tremblevif

**ANNEXE 2 :**  
**Formulaire de demande de permission de voirie**



## ANNEXE 3 :

### Contacts

En cas d'interrogations ou de problème sur un réseau, il convient de contacter les services municipaux. Ceux-ci transmettront ensuite au concessionnaire concerné.

<b>Mairie de La Ferté Saint-Aubin</b>	Direction des Services Techniques et de l'Urbanisme 12, allée de la Chavannerie 45240 LA FERTE SAINT-AUBIN	Tel : 02.38.64.83.83  Fax : 02.38.76.69.73
<b>Eau potable</b>	VEOLIA EAU 499, rue de la Juine	45 160 OLIVET
<b>Assainissement</b>	VEOLIA EAU 499, rue de la Juine	45 160 OLIVET
<b>ERDF</b>	DR/DICT 47, avenue de Saint Mesmin	45 077 ORLEANS Cedex 2 Fax : 02.38.41.58.31 Courriel : <a href="mailto:egd-beauce-sologne-elec-drdict@erdf-grdf.fr">egd-beauce-sologne-elec-drdict@erdf-grdf.fr</a>
<b>ERDF</b>	Appel concernant les dommages aux ouvrages	Tel : 01.76.61.47.01
<b>GRDF</b>	Cellule DR/DICT 13, rue Marcel proust BP 78808	45 058 ORLEANS Cedex 1 Tel : 02.387.79.52.10 Fax : 02.38.79.52.09
<b>GRDF</b>	Appel concernant les dommages aux ouvrages	Tel : 02.47.85.74.44
<b>France TELECOM</b>	Rue de la Pomme de Pin	45 068 ORLEANS Cedex
<b>Eclairage public</b>	Société CITEOS Route de Marcilly	41 300 SALBRIS
<b>Routes Départementales</b>	Direction des Routes Départementales 23, rue André Dessaux	45 400 FLEURY LES AUBRAIS
<b>Routes Nationales</b>	Direction Départementale des Territoires Orléans Centre 14, rue A. Gault	45 000 ORLEANS